



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/122/Mod.1

Janvier 1984

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS et
ESPAGNOL

TEXTE DE L'ACCORD DE GARANTIES RELATIF A L'ACCORD BILATERAL ENTRE LE VENEZUELA ET L'AGENCE

Protocole de suspension

1. Le texte [1] du Protocole du 27 septembre 1983 suspendant l'application des garanties prévues par l'Accord de transfert des garanties [2] conclu le 27 mars 1968 entre l'Agence, le Venezuela et les Etats-Unis d'Amérique, dans le cadre de l'Accord de coopération [3] conclu par les deux Gouvernements le 8 octobre 1958 et amendé [4] le 14 novembre 1969, concernant l'utilisation de l'énergie atomique à des fins civiles, est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres.
2. Conformément à son paragraphe 4, le Protocole est entré en vigueur le 27 septembre 1983.

[1] Les notes de bas de page ont été ajoutées aux fins de la présente circulaire d'information.

[2] Reproduit dans le document INFCIRC/122.

[3] Reproduit dans le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 371, p. 69.

[4] United States Treaties and Other International Agreements, vol. 21, p. 2008.

PROTOCOLE SUSPENDANT L'APPLICATION DES GARANTIES PREVUES PAR L'ACCORD
ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE, LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU VENEZUELA ET LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS
D'AMERIQUE RELATIF A L'APPLICATION DE GARANTIES, ET PREVOYANT
L'APPLICATION DE GARANTIES EN VERTU DE L'ACCORD ENTRE
LE VENEZUELA ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE
ATOMIQUE DANS LE CADRE DU TRAITE VISANT L'INTERDICTION
DES ARMES NUCLEAIRES EN AMERIQUE LATINE ET DU TRAITE
SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES,
ET EN VERTU DE L'ACCORD ENTRE LES ETATS-UNIS
D'AMERIQUE ET L'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE POUR L'APPLICATION
DE GARANTIES AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE

L'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence"), le Gouvernement de la République du Venezuela (ci-après dénommé "le Venezuela") et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommé "les Etats-Unis"),

RECONNAISSANT que l'Agence a appliqué des garanties en République du Venezuela conformément aux dispositions de l'Accord entre l'Agence, le Venezuela et les Etats-Unis, signé le 27 mars 1968 (ci-après dénommé "l'Accord de transfert des garanties") [2] et prévoyant l'application de garanties au matériel, aux matières et aux installations qui doivent être soumis aux garanties en vertu de l'Accord de coopération entre les Etats-Unis et le Venezuela concernant l'utilisation de l'énergie atomique à des fins civiles, signé le 8 octobre 1958, et de ses amendements [4] (ci-après dénommé "l'Accord de coopération"), afin d'assurer, dans la mesure de ses possibilités, qu'ils ne seront pas utilisés de manière à servir à des fins militaires;

RECONNAISSANT que le Venezuela, en tant que partie au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (ci-après dénommé "le Traité de Tlatelolco" [5]), a conclu avec l'Agence un accord pour l'application de garanties dans le cadre du Traité de Tlatelolco, conformément à l'article 13 dudit Traité (ci-après dénommé "Accord de garanties conclu dans le cadre du Traité" [6]);

RECONNAISSANT que le Venezuela est aussi partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé "le TNP" [7]) et que l'Accord de garanties conclu dans le cadre du Traité sert aussi d'accord pour l'application de garanties dans le cadre du TNP en vertu du paragraphe 4 de l'article III de ce traité;

[5] Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 634, p. 364.

[6] Reproduit dans le document INFCIRC/300.

[7] Reproduit dans le document INFCIRC/140.

RECONNAISSANT que l'article 24 de l'Accord de garanties conclu dans le cadre du Traité prévoit la suspension de l'application des garanties de l'Agence au Venezuela en vertu d'autres accords de garanties conclus avec l'Agence;

RECONNAISSANT qu'en vertu de l'article X de l'Accord de coopération le Venezuela a donné l'assurance que les matières, le matériel et les dispositifs qui auront été transférés, en vertu de l'Accord de coopération, au Venezuela ou à des personnes autorisées relevant de sa juridiction, et que les matières nucléaires spéciales produites grâce à ces matières, matériel et dispositifs ne serviraient pas à la fabrication d'armes atomiques, ni à des travaux de recherche ou de mise au point concernant ces armes ni à aucune autre fin militaire;

RECONNAISSANT que, conformément à l'Accord de transfert des garanties, l'Agence s'est engagée à appliquer des garanties aux Etats-Unis d'Amérique dans certaines conditions décrites dans ledit Accord;

RECONNAISSANT que les Etats-Unis ont conclu avec l'Agence un accord visant l'application de garanties aux Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommé "l'Accord de garanties Etats-Unis-AIEA" [8]);

RECONNAISSANT que l'article 22 de l'Accord de garanties Etats-Unis-AIEA prévoit la suspension de l'application des garanties de l'Agence aux Etats-Unis d'Amérique en vertu d'autres accords de garanties avec l'Agence;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

1. L'Accord de garanties conclu dans le cadre du Traité est appliqué conformément à ses dispositions, et l'application de garanties en République du Venezuela en vertu de l'Accord de transfert des garanties est suspendue tant que, et dans la mesure où, l'Accord de garanties conclu dans le cadre du Traité est en vigueur et les garanties qui y sont prévues sont appliquées par l'Agence.
2. L'Accord de garanties Etats-Unis-AIEA est appliqué conformément à ses dispositions, et l'application de garanties aux Etats-Unis d'Amérique en vertu de l'Accord de transfert des garanties est suspendue tant que, et dans la mesure où, l'Accord de garanties Etats-Unis-AIEA est en vigueur et les garanties qui y sont prévues sont appliquées par l'Agence.
3. Si le Venezuela a l'intention d'utiliser, comme il en a la faculté en vertu de l'article 14 de l'Accord de garanties conclu dans le cadre du Traité, des matières nucléaires qui doivent être soumises aux garanties en vertu dudit Accord dans une activité militaire non interdite par le TNP, le Venezuela donne à l'Agence et aux Etats-Unis la preuve que ces matières ne sont pas

[8] Reproduit dans le document INFCIRC/288.

soumises aux assurances données par le Venezuela en vertu de l'article X de l'Accord de coopération. En outre, le Venezuela donne la preuve aux Etats-Unis que cette utilisation ne concerne pas les matières, le matériel et les dispositifs transférés au Venezuela en vertu de l'Accord de coopération.

4. Le présent Protocole entre en vigueur lors de sa signature par le Directeur général de l'Agence ou par son représentant et par les représentants dûment habilités du Venezuela et des Etats-Unis.

FAIT A VIENNE le 27 septembre 1983, en triple exemplaire, en langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

POUR L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(signé) HANS BLIX

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU VENEZUELA :

(signé) ADOLFO R. TAYLHARDAT

POUR LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

(signé) RICHARD S. WILLIAMSON